PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Le Mans, le 26 novembre 2026

ARRÊTÉ

portant diverses mesures d'encadrement
et interdiction de périmètre des supporters du LOSC Lille
à l'occasion du match de football opposant Le Mans FC au LOSC Lille
le samedi 28 novembre 2026 au stade Marie Marvingt au Mans

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.111-1 et L. 122-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L.332-21 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2214-4, et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'Intérieur relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu la réunion préparatoire de sécurité organisée en préfecture le 18 novembre 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que Le Mans FC rencontrera LOSC Lille le samedi 28 novembre 2026 à 20h45 au stade Marie-Marvingt au Mans dans le cadre de la 12ère journée du championnat de France de la Ligue 1 McDonald's ;

Considérant que cette rencontre sportive va générer une affluence importante avec un flux de près de 20 000 spectateurs attendus au stade Marie Marvingt ;

Considérant que près de 700 supporters de l'équipe du LOSC Lille, dont plus de 300 « Ultras », feront le déplacement ; que certains supporters lillois vont se déplacer en véhicules particuliers ;

Considérant que les portes du stade ouvriront à 18h45 tant pour le grand public que pour les supporters visiteurs ; que certains supporters lillois pourraient projeter d'arriver quelques heures avant le début du match sur la commune de Le Mans et les communes alentour (Ruaudin, Mulsanne, Arnage, Allonnes, Rouillon, Trangé, La Chapelle Saint-Aubin, Saint-Pavace, Saint-Saturnin, Coulaines, Sargé-lès-le-Mans, Yvré-L'Evêque, Champagné, et Changé) ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que des regroupements susceptibles de générer des manifestations hostiles ne sont pas à exclure ;

Considérant encore, que parmi les supporters lillois, 12 font l'objet d'une interdiction de stade ;

Considérant en outre que des appels à manifester en Sarthe et particulièrement au Mans sont relayés sur les réseaux sociaux pour la journée du 28 novembre 2026 dans le cadre de « l'Acte VII » contre la vie-chère ; que des mobilisations se déroulent au Mans et dans d'autres communes depuis plusieurs semaines notamment les samedi et que ces évènements mobilisent fortement les forces de l'ordre ;

Considérant que ces rassemblements qui réunissent plusieurs centaines de personnes, ne sont pas déclarés, dépourvus de tout encadrement et organisateur identifié et présentent un caractère chaotique notamment au Mans ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public en amont de la rencontre sportive opposant Le Mans FC au LOSC ne peut être écarté du fait de la concomitance avec les évènements précités ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité ne permet pas à elle seule de garantir l'absence de troubles à l'ordre public et justifie la prise de mesures encadrant le déplacement des supporters lillois ;

Considérant que la réunion de sécurité du 18 novembre 2026 a confirmé l'existence de ce risque ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le samedi 28 novembre 2026, les supporters du LOSC arrivant dans le cadre d'un déplacement organisé pour la rencontre contre Le Mans FC au stade de Marie Marvingt au Mans et acheminés en transports collectifs, pourront y assister selon les modalités suivantes :

- **le point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 28 novembre 2026, à 18h45, au péage d'Auvours de l'autoroute A28 - sortie n° 23 – commune de Changé** ;

- **seront autorisés les supporters du LOSC Lille** munis de billets d'accès délivrés sous la responsabilité de l'équipe d'encadrement du LOSC Lille se présentant uniquement **au péage d'Auvours de l'autoroute A28 - sortie n° 23 – commune de Changé** ;
- les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'à la zone de parcage du stade Marie Marvingt ;
- à compter de leur arrivée au stade Marie Marvingt et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du LOSC ne pourront sortir du parcage visiteurs ;
- à l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du LOSC Lille se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de Marie Marvingt, avec accompagnement des bus sous escorte des forces de sécurité intérieure jusqu'au **péage d'Auvours de l'autoroute A28 - sortie n° 23 – commune de Changé,** voire, le cas échéant, jusqu'à sortie complète du département.

Article 2 : Le samedi 28 novembre 2026, sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique, pétard ou fumigène et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou arme ainsi que tout drapeau et banderole dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine.

Article 3 : Le samedi 28 novembre 2026, de 08h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe lilloise LOSC, ou se comportant comme tel, d'accéder et de circuler sur la commune de Le Mans et les communes alentours (Ruaudin, Mulsanne, Arnage, Allonnes, Rouillon, Trangé, La Chapelle Saint-Aubin, Saint-Pavace, Saint-Saturnin, Coulaines, Sargé-lès-le-Mans, Yvré-L'Évêque, Champagné et Changé) sauf pour se rendre à partir de 18h45 au Stade Marie Marvingt afin d'assister au match prévu à 20h45.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (https://www.citoyens.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication. Cet arrêté sera notifié au directeur sûreté et sécurité du LOSC. Une copie sera également transmise au maire du Mans.

Le préfet de la Sarthe,

SIGNE

Sébastien JALLET